

## **Subvention salariale d'urgence du Canada de 75 % (Mise à jour du 15 mai 2020)**

Dans le cadre des mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement a mis en place la Subvention salariale d'urgence du Canada (ci-après « SSUC ») de 75 % de la rémunération versée pour les employeurs admissibles. Les principaux éléments de cette subvention sont les suivants :

- **Employeur admissible (ci-après aussi appelé entité admissible) :**
  - Toutes les entreprises (particulier, société, sociétés de personnes), peu importe la taille ou le secteur de l'économie;
  - Les organismes à but non lucratif (OBNL) ou les organismes de bienfaisance enregistrés (OBE);
  - Ayant un numéro de déduction à la source (DAS) utilisé en date du 15 mars 2020;
  - Doit avoir subi une baisse d'au moins 15 % de leurs revenus en mars 2020 et d'au moins 30 % de leurs revenus en avril et mai 2020 (voir détail ci-après);
  
- **Employé admissible :**
  - Particulier qui est à l'emploi au Canada de l'entité admissible pour une semaine au cours de la période d'admissibilité (voir définition ci-après);
  - Un employé qui est sans rémunération de l'entité admissible pour une période de 14 jours consécutifs ou plus pendant la période d'admissibilité n'est pas admissible;
    - Un processus a été mis en place afin de permettre d'annuler la demande de Prestation canadienne d'urgence (PCU), et/ou de rembourser les sommes versés en trop s'il y a lieu, si vous réembauchez un employé mis à pied;
  
- **Calcul des revenus admissibles :**
  - Le revenu admissible est généralement établi conformément aux pratiques comptables habituelles de l'entité admissible;
  - Exclusion des revenus provenant de postes extraordinaires et des montants à titre de capital;
  - L'employeur admissible est autorisé à calculer selon la méthode de comptabilité d'exercice ou de comptabilité de caisse (choix à conserver pour la durée du programme SSUC);
  - Revenus bruts tirés d'une entreprise au Canada et provenant de sources sans lien de dépendance;
  
- **Précisions sur le calcul des revenus dans un groupe d'entités :**
  - Si le groupe d'entités prépare normalement des états financiers consolidés, chaque membre peut établir son revenu admissible séparément (le choix doit être fait pour toutes les entités du groupe);
  - Si chaque membre d'un groupe affilié d'entités fait un choix conjoint à cet effet, le revenu admissible du groupe peut être établi sur une base consolidée en application des pratiques comptables applicables (toutes les entités du groupe doivent utiliser cette base de calcul consolidée);
  - Des choix particuliers sont également permis dans le cas des coentreprises;
  - Si la totalité ou presque du revenu admissible d'une entité provient d'une ou de plusieurs personnes avec qui l'entité a un lien de dépendance, des règles

particulières peuvent être appliquées. Ces règles particulières doivent faire l'objet d'un choix conjoint pour l'ensemble du groupe ayant un lien de dépendance;

- **Précisions sur le calcul de la baisse de revenus de 15 % ou 30 % :**
  - Possibilité de choisir un des deux points de repère suivants pour déterminer l'admissibilité :
    - Comparaison avec le même mois de l'année précédente (ex. mars 2020 comparé à mars 2019) pour les mois de mars, avril et mai 2020;
    - Comparaison du revenu de chacun des mois de mars, avril et mai 2020 avec la moyenne des revenus gagnés en janvier et février 2020;
  - Doit conserver le même choix (point de repère) pour la durée du programme SSUC;
  - Si une entité atteint le critère de baisse de revenus de 15 % (mars 2020) ou 30 % (avril et mai 2020) pour une période d'admissibilité, elle est automatiquement considérée l'atteindre pour le mois suivant (seulement la période d'après cependant);
  
- **Montant de la subvention :**
  - Pour la rémunération admissible versée pour la période entre le 15 mars et le 6 juin 2020;
    - La SSUC devrait être prolongée de 12 semaines, soit jusqu'au 29 août 2020. Les détails de cette prolongation seront connus ultérieurement, lors du dépôt du projet de loi à cet effet.
  - Le montant de la subvention pour un employé donné (sans lien de dépendance avec l'employeur) est le plus élevé des sommes suivantes (plus élevé de 1 ou 2) :
    1. 75 % de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ (équivalent de 75 % d'un salaire annuel de 58 700 \$);
    2. Le moins élevé de :
      - a) La rémunération hebdomadaire versée pendant la période SSUC (prestation hebdomadaire maximale de 847 \$);
      - b) 75 % de la rémunération hebdomadaire de base (voir définition ci-après) de l'employé;
  - Voir un exemple de calcul à la fin du présent document.
  - L'employeur pourrait être admissible à une subvention pouvant atteindre 100 % de 75 % de la rémunération que l'employé touchait avant la crise COVID-19;
  - Le Gouvernement du Canada s'attend à ce que les employeurs maintiennent, dans la mesure du possible, la rémunération que les employés actuels touchaient avant la crise;
  - La rémunération hebdomadaire de base d'un employé signifie la rémunération hebdomadaire moyenne versée durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2020 inclusivement (à l'exclusion de toute période d'au moins 7 jours consécutifs sans rémunération);
    - Suite à l'adoption d'un projet de loi à cet effet (à venir), les entités admissibles pourront choisir entre 2 périodes pour la rémunération hebdomadaire de base d'un employé, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mars 2020 ou entre 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020. Ce choix s'appliquera à chaque employé de façon individuelle et de manière rétroactive au 15 mars 2020.
  - L'employeur est également admissible à une subvention pouvant atteindre 75 % de la rémunération versée aux nouveaux employés;

- Pour les employés ayant un lien de dépendance avec l'employeur :
  - Limite de la rémunération versée, jusqu'à concurrence du moins élevé de 847 \$ ou 75 % de la rémunération hebdomadaire qu'il touchait avant la crise;
  - Devait déjà être un employé avant la date du 15 mars 2020;
- Aucune limite sur le nombre d'employés admissibles ni sur le montant de la subvention.
- **Remboursement de certaines retenues sur le salaire :**
  - L'employeur peut également être admissible à un remboursement de la part employeur des cotisations suivantes versées (période admissible à la SSUC) :
    - Assurance-emploi (AE);
    - Régime de pension du Canada (RPC);
    - Régime de rentes du Québec (RRQ);
    - Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
    - **Fonds des services de santé (FSS);**
  - La société sera admissible à ce remboursement pour chaque semaine où l'employé n'accomplit aucun travail pour l'employeur;
  - Ce remboursement n'est pas assujéti à la limite hebdomadaire par employé de 847 \$ et il n'y a aucune limite générale;
  - L'employeur doit continuer à percevoir et verser les cotisations d'employeurs et des employés à chaque programme. Il aura droit à un remboursement au moment de présenter sa demande de SSUC;
- **Période d'admissibilité :**
  - Du 15 mars au 6 juin 2020 (12 semaines) – à noter que des périodes d'admissibilités devraient s'ajouter jusqu'au 29 août 2020 (détail à venir) :

	Période de demande	Réduction des revenus requise	Période de référence aux fins de l'admissibilité
<b>Période 1</b>	Du 15 mars au 11 avril	15 %	Mars 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mars 2019 ou</li> <li>• la moyenne de janvier et de février 2020</li> </ul>
<b>Période 2</b>	Du 12 avril au 9 mai	30 %	Admissible à la Période 1 <b>OU</b> Avril 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• avril 2019 ou</li> <li>• la moyenne de janvier et de février 2020</li> </ul>
<b>Période 3</b>	Du 10 mai au 6 juin	30 %	Admissible à la Période 2 <b>OU</b> Mai 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mai 2019 ou</li> <li>• la moyenne de janvier et de février 2020</li> </ul>

- **Précisions sur le programme de subvention salariale de 10 % annoncée à l'origine (le 18 mars 2020) :**
  - Voir : <http://www.jolyriendeau.com/Articles/2020/subventionarcv2.pdf>
  - Vient s'appliquer en réduction du montant de la subvention salariale de 75 % (ne s'additionne évidemment pas)
  - Demeure disponible pour les sociétés n'étant pas admissibles à la SSUC
- **Autres précisions :**
  - Les demandes de SSUC devront être soumises au plus tard le 30 septembre 2020;

- Nécessité de tenir des registres pour démontrer la réduction des revenus et la rémunération versée aux employés;
- Les employeurs admissibles peuvent faire une demande au moyen du portail Mon dossier d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada. Les représentants autorisés peuvent également procéder à la demande de SSUC via Représenter un client.
- Suite à l'approbation du projet de loi (à venir), les sociétés issues d'une fusion de 2 sociétés ou plus (ou formées suite à la liquidation d'une société dans une autre) pourront utiliser leurs revenus combinés dans le calcul de leur revenu de référence aux fins du critère de la diminution du revenu.
  - Application rétroactive à la période d'admissibilité #1.
- Remboursement et possibilité de pénalités importantes dans le cas de demande de renseignements faux ou trompeurs;

**Exemple de calcul de la subvention :**

- Rémunération normale gagnée par l'employé (sans lien de dépendance) avant la crise : 57 200 \$, soit 1 100 \$ par semaine;
- Montant de la rémunération versée pendant les périodes visées par la SSUC (si la société fait le choix de ne verser que 75 %) : 825 \$ (1 100 \$ X 75 %);
- Montant de la subvention disponible pour cet employé serait le plus élevé de :
  - a) 75 % de la rémunération versée : 75 % X 825 \$ = 618,75 \$
  - b) Le moins élevé de :
    - a. La rémunération versée (prestation hebdomadaire maximale de 847 \$) : 825 \$;
    - b. 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise : 75 % X 1 100 \$ = **825 \$**;
- Dans l'exemple présenté, la subvention salariale pour cet employé serait de 825 \$ par semaine, soit la totalité du montant de la rémunération versée pendant la période visée par la SSUC;

Document d'information sur la subvention salariale de 75 % pour les entreprises publiée par le gouvernement du Canada, cliquez sur : [Gouvernement du Canada](#)

Les mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19 sont susceptibles en tout temps d'être modifiées sans préavis, et ces modifications peuvent avoir un effet rétroactif. Joly Riendeau et Associé inc. offre ces informations à titre indicatif et n'est pas tenu de fournir des mises à jour à cet effet.